

Décision n° 2010-0572
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 11 mai 2010
attribuant des ressources en numérotation à
la société Alnilam
(numéros de la forme 08 AB PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Alnilam (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 09-3583 en date du 30 décembre 2009) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu les demandes de la société Alnilam, en date du 22 avril 2010, reçues le 22 avril 2010, sollicitant l'attribution de 90 000 numéros d'accès à des services vocaux à valeur ajoutée ;

Après en avoir délibéré le 11 mai 2010 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme
08 11 66 MC DU
08 21 77 MC DU
08 25 40 MC DU
08 90 50 MC DU
08 91 33 MC DU
08 92 58 MC DU
08 93 55 MC DU
08 97 75 MC DU
08 98 75 MC DU

sont attribués, jusqu'au 11 mai 2030, à la société Alnilam (Siren : 518 213 699) pour l'accès à ses offres de services vocaux à valeur ajoutée.

Article 2 - La société Alnilam acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Alnilam adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Alnilam.

Fait à Paris, le 11 mai 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI